

## Les Tensions sociales dans l'habillement dans le bassin creillois 1936 - 1938

Le document qui suit est tiré des Archives départementales de l'Oise (série M, ancienne cotation). La liasse est intitulée « conflits du travail 1936-1937, arrondissement de Senlis » (versement du 11 septembre 1940).

Nous avons choisi de le reproduire tel quel plutôt que de le retranscrire. Ce qui apparaîtra comme une mauvaise reproduction du document est en fait le résultat de la qualité du papier et de l'encre de machine utilisés ce que les chercheurs connaissent bien.

Parmi les mesures adoptées par le Front populaire, figurait la création de la commission mixte départementale de conciliation, de l'arbitrage et du surarbitrage pour régler les différends et les conflits qui pouvaient surgir à l'intérieur d'une entreprise ou d'une branche industrielle sur l'interprétation des conventions collectives ou lors de leur renégociation.

Les arbitres comme les surarbitres étaient nommés par le gouvernement, c'était ce qu'il est convenu d'appeler des personnes réputées neutres mais aussi connaissant bien les dossiers (salaires et conventions collectives en particulier).

Ce document nous confirme l'existence de syndicat dans l'industrie de l'habillement du bassin creillois. Nous en trouvons d'ailleurs mention dès mars 1937 lorsque le syndicat de l'habillement de Creil et de la région demande une augmentation des salaires de 20 %. Les entreprises concernées sont les établissements Lehvenfelt, Pailleux, A.S., Warner's Aiglon et Rousseau. La secrétaire du syndicat est Madame G. Rocheste, domiciliée 125 rue Louis Blanc.

### Que nous apprend ce document ?

D'abord il nous renseigne sur les acteurs, Madame Rochette, la même que précédemment (l'orthographe exacte du nom des militants peu connus est ignorée très souvent par les auteurs des rapports d'où les petites différences constatées parfois) et Madame Augustin et Quinterne. Il serait intéressant d'en savoir davantage sur ces ouvrières. Autre acteur, le directeur des établissements, Silva, le directeur de l'usine Martin et Dayé président du groupement des industriels de Creil. Il est là pour représenter le patronat de la principale branche industrielle du bassin creillois.

Ensuite ce document nous informe sur les raisons du différend, les salaires. Les salaires des ouvrières des « 100 00 chemises » ont été augmentés de 22% en juin 1936 puis de 16% en novembre 1936 et février 1937. Il faut y ajouter les augmentations liées à l'application de la semaine de 40 heures. On arrive alors à une augmentation globale de 60% entre 1936 et 1938. N'oublions pas toutefois que l'inflation est venue rogner considérablement ces augmentations indéniablement conséquentes à première vue.

Enfin, nous apprenons aussi que la situation de l'entreprise n'est pas florissante puisque la durée de la semaine de travail a été ramenée à 32 heures. Il faut toutefois noter que le rendement des ouvriers a été augmenté de 14%.

Tenant compte de toutes ces données le surarbitre rejette la demande d'une nouvelle augmentation de 18,5% mais en accorde une de 7,5% avec effet rétroactif au 1er janvier 1938.

DIFFEREND SURVENU  
ENTRE LA DIRECTION DES ETABLISSEMENTS "LES 100.000 CHEMISERS" de CREIL  
et SON PERSONNEL  
-----  
SENTENCE JUR-ARBITRALE du 22 FEVRIER 1938  
-----

Je soussigné BEDAUX, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, à BEAUVAIS, désigné par M. le Président du Conseil le 10 Février 1938, en application de l'article 4 de la loi du 31 Décembre 1936, de l'article II du décret du 16 Janvier 1937 et de l'article 2 de la loi du 18 Juillet 1937, à l'effet de régler, en qualité de sur-arbitre, le différend survenu entre les Etablissements " LES 100.000 CHEMISERS ", à CREIL et leur personnel.

Vu la demande d'augmentation de salaires présentée par L'UNION LOCALE des SYNDICATS DE CREIL et ENVIRONS, FEDERATION NATIONALE DES TRAVAILLEURS DE L'HABILLEMENT, Syndicat de CREIL, en date du 16 Novembre 1937;

Vu le procès-verbal de la séance de Commission Départementale de Conciliation en date du 26 Novembre 1937;

Vu le procès-verbal d'arbitrage en date du 16 Décembre 1937, signé par M. HERAUD, arbitre choisi par le Syndicat ouvrier, et M. BOISDE, désigné par la partie patronale;

Constatant qu'ils n'ont pu trancher le différend;

Après avoir convoqué l'arbitre patronal et l'arbitre ouvrier, ainsi que les représentants des parties en litige;

Après avoir entendu :

M. HERAUD, arbitre ouvrier,  
M. BOISDE, arbitre patronal,  
Mme ROCHETTE, Secrétaire Générale du Syndicat de l'Habillement, à MONTTAIRE,  
Meses AUGUSTIN et QUINTERNE, déléguées ouvrières,  
M. SILVA, Directeur des Etablissements " les 100.000 CHEMISERS ", à CREIL,  
M. MARTIN, Directeur de l'Usine, à CREIL,  
M. DAYE, Président du Groupement des Industriels de CREIL.

Attendu qu'il ressort, en définitive, des documents fournis et des explications orales des parties que les seules questions à résoudre sont les suivantes :

- 2 -

1°- Quelle interprétation doit-on donner aux contrats signés, en ce qui concerne la fixation des salaires et est-il opportun d'allouer une augmentation ?

2°- Dans l'affirmative, quels seraient les taux et modalités de cette augmentation, en tenant compte, en particulier, du coût de la vie ?

3°- Quelle en serait la date de départ ?

Sur le premier point :

Attendu que les parties intéressées ont signé trois accords successifs, l'un du 11 Juin 1936 tendant à accorder des salaires en harmonie avec ceux de CREIL qui, d'après un accord plus général signé par les Syndicats Patronaux de CREIL et leurs ouvriers, doivent être égaux aux salaires pratiqués à PARIS avec réduction de 20%, l'autre du 16 Juillet 1936 accordant un bordereau de salaires déterminé, avec clause sommaire de variation en fonction du coût de la vie, un troisième en date du 22 Septembre 1936 s'appliquant, non seulement aux Etablissements " LES 100.000 CHEMISES ", mais au Groupement des Industriels de la région de CREIL, Section Lingerie, et constituant contrat collectif;

Attendu que ce troisième contrat, postérieur au second, est plus général que lui, a été adopté régulièrement par les représentants des deux parties et a été régulièrement déposé au Conseil des Prud'hommes;

Attendu que, s'appliquant à la généralité des Industriels, Section Lingerie de cette région, il doit s'appliquer en entier aux Etablissements " LES 100.000 CHEMISES " à l'exclusion d'accords précédents;

Attendu, par ailleurs, que la clause sommaire et imprécise indiquée dans le contrat particulier du 16 Juillet 1936 conduirait, si elle était appliquée dans le sens préconisé par la partie ouvrière, à des salaires nettement supérieurs à ceux de la région de PARIS concernant la même industrie, réduits de 20% conformément à l'accord général du 11 Juin 1936 dont les termes ont été respectés pour l'ensemble des industries de CREIL par des accords et arbitrages successifs;

Considérant que le contrat du 22 Septembre 1936 modifie le contrat du 16 Juillet 1936, qu'il n'y a pas lieu dès lors de retenir le sens strict du mot additif et que l'une des parties ne peut pas faire état simultanément de celles des clauses des deux contrats qui lui sont les plus favorables;

Considérant, au surplus, qu'il n'y a pas lieu d'adapter pour cet établissement industriel des clauses concernant la relation des salaires avec le prix de la vie autre que celles qui seront prochainement admises pour l'ensemble des industries françaises par le Statut du Travail actuellement en préparation au Parlement;

Attendu néanmoins qu'il est désirable d'harmoniser les fluctuations relatives des salaires de cet établissement avec celles des autres industries de la même région;

- 3 -

Estimons qu'il y a lieu de retenir le contrat collectif liant les deux parties, qui a été signé le 22 Septembre 1936 et qui fixe les salaires horaires minima de la Section Lingerie pour la Région Creilloise, et qu'il y a lieu néanmoins d'accorder une augmentation de salaires aux ouvriers demandeurs, en harmonie avec les augmentations consenties par les autres industries de la région.

Sur le second point :

Attendu que les salaires des Etablissements " LES 100.000 CHEMISES " ont subi, en juin 1936, une première majoration de l'ordre de 25%, puis en novembre 1936 et février 1937 une majoration de l'ordre de 16%, (en laissant de côté l'augmentation de salaires horaires due à l'application de la semaine de 40 heures);

Attendu que le rendement constaté grâce au travail du personnel ouvrier et d'une meilleure organisation de l'industrie, a augmenté depuis juin 1936 de 14%;

Attendu qu'en conséquence le salaire moyen reçu par une ouvrière a augmenté, depuis juin 1936, de 60%;

Attendu que la demande de la délégation ouvrière conduirait actuellement à affecter les prix actuels d'une nouvelle majoration de 16 1/2 %;

Attendu qu'une nouvelle et importante augmentation de salaires serait de nature à compromettre l'industrie de cette entreprise dont les heures de travail sont déjà restreintes à 38 par semaine;

Attendu qu'aucun argument n'a été présenté justifiant une augmentation de salaires supérieure à celle dont ont bénéficié, depuis le printemps 1937, les autres industries de la région Creilloise;

Estimons qu'une majoration, limitée à 7 1/2 %, peut et doit être accordée au personnel employé des Etablissements " LES 100.000 CHEMISES ", à CREIL.

Sur le troisième point :

Estimons, en tenant compte des mêmes raisons que ci-dessus et des conditions spéciales aux établissements des 100.000 CHEMISES, que la date de départ de cette augmentation doit être reportée au 1er Janvier 1938.

Fait à BEAUVAIS, le 22 Février 1938.